Demander une aide à domicile

Vous voulez continuer à vivre chez vous
mais vous avez besoin d'aide
pour les gestes importants de tous les jours.
Par exemple :

- pour vous lever,
- pour vous habiller,
- pour préparer vos repas,
- pour être soigné.

Si vous êtes dans ce cas,
vous pouvez faire appel à une aide à domicile.

Quel est le rôle de l'aide à domicile ?

Une aide à domicile vous **aide :**

- **à faire les tâches ménagères comme le ménage et le repassage,**
- **à faire vos courses,**
- **à préparer vos repas.**

L'aide à domicile peut aussi vous apporter une aide plus complète :

- aide à la toilette,
- aide à la prise des repas,
- aide au lever,
- aide au coucher.

Comment faire pour avoir une aide à domicile ?

Pour avoir une aide à domicile,
vous avez 2 possibilités :

Première possibilité

Vous contactez une structure
qui a passé un accord avec le Département.

Cette structure est l'employeur de votre aide à domicile.
Cette structure est responsable de sa formation
et s'occupe par exemple :

- **de son contrat de travail,**
- **de son bulletin de salaire,**
- **de ses remplacements en cas de maladie ou de congés.**

C'est vous qui choisissez les horaires
de votre aide à domicile.
Vous payez à la structure
une facture qui correspond au temps de travail
de votre aide à domicile.

Deuxième possibilité

Vous trouvez vous-même une aide à domicile.

Vous pouvez employer une aide à domicile
sans passer par une structure.

Cas numéro 1 :

vous vous occupez de tout.

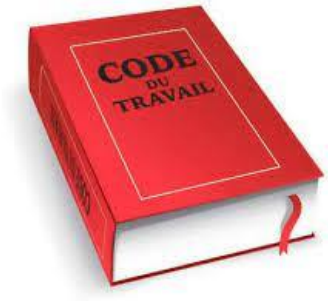

Vous devenez l'employeur de votre aide à domicile.
Vous devez respecter le Code du travail.
Vous vous occupez de tous les papiers administratifs.
Vous êtes responsable du paiement de votre salarié
et du paiement des cotisations sociales.

Si vous mettez fin au contrat de travail,
vous devez donner à votre aide à domicile :

- un préavis
  Le préavis est le délai entre l'annonce du licenciement
  et la date de fin du contrat de travail.

- une indemnité de licenciement
  L'indemnité de licenciement est une somme d'argent
  que vous versez à votre aide à domicile
  si vous mettez fin au contrat de travail.

Cas numéro 2 :

vous demandez l'aide d'un service mandataire

Le **mandataire est** une personne
qui agit au nom d'une autre personne.
Le service mandataire vous aide
à trouver une aide à domicile et pour vos papiers administratifs.

Vous restez l'employeur de votre aide à domicile.

Vous décidez avec votre aide à domicile
des horaires et du salaire.
Vous signez un contrat de travail
avec votre aide à domicile.

Information importante

Dans les 2 cas,
vous payez votre aide à domicile
par **Chèque Emploi Service Universel.** ☜
Le Chèque Emploi Service Universel
est appelé plus simplement **CESU**.

Pour avoir un chéquier Emploi service universel,
vous avez 2 possibilités.

- **Aller sur le site du CESU** ☜

  ou

- **Écrire à l'adresse suivante :**

C.N.C.E.S.U
3 avenue E. Loubet
42961 SAINT ETIENNE cedex 9

Téléphone : 08 20 00 23 78.

Le C.N.C.E.S.U
est le **C**entre **N**ational du **C**hèque **E**mploi **S**ervice **U**niversel.
C'est le C.N.C.E.S.U qui reçoit les cotisations sociales.

Le C.N.C.E.S.U vous enverra un carnet de volets sociaux.

Le **volet social est** un document papier
qui permet de déclarer le salaire de votre aide à domicile.

Combien coûte une aide à domicile ?

Les prix **sont différents selon les horaires**
et **le travail** effectués par votre aide à domicile.
Par exemple :

- horaires de jour ou de nuit,
- travail la semaine, le week-end ou les jours fériés.

Vous paierez votre aide à domicile environ **15 euros de l'heure,**
charges sociales comprises.

Information importante
La structure ou le service mandataire
qui propose les services d'une aide à domicile
ont 3 obligations :

- indiquer le prix de chaque service proposé,
- indiquer les autres dépenses possibles,
- faire un devis gratuit et personnalisé
  si le prix à payer est d'au moins 100 euros TTC par mois.
  TTC : **T**outes **T**axes **C**omprises

Comment payer moins cher ?

Le Département peut vous aider
à payer une aide à domicile avec :

- **L'Allocation Personnalisée d'Autonomie appelée APA.** ☜

  L'APA est destinée aux personnes de 60 ans et plus.
  L'APA vous aide à payer une partie ou la totalité des frais d'une aide à domicile.
  Le montant de l'APA ne dépend pas de vos moyens financiers.
  Le montant de l'APA dépend de votre état de dépendance et de vos besoins.

- **La Prestation de Compensation du Handicap appelée PCH** ☜

  La PCH est destinée aux personnes en situation de handicap.
  La PCH permet de payer en partie ou en totalité certaines dépenses liées au handicap.
  Ces dépenses sont destinées à faciliter la vie des personnes en situation de handicap.
  La PCH ne prend pas en compte l'aide au ménage.

  La première demande de PCH doit être faite avant 60 ans ou avant 75 ans.

Dans les 2 cas,
vous pouvez payer votre salarié
avec les **chèques autonomie donnés par le Département.** ☜

- **L’aide sociale du Département**

Si vous avez moins que le minimum vieillesse pour vivre,
l’aide sociale vous aide à obtenir certains services.
Par exemple :

  - une aide-ménagère,
  - la **télésécurité**, ☜
  - le **portage de repas**, ☜
  - vos frais de logement dans un établissement.

Mais attention,
cette aide donne lieu à recours sur succession.
Cela veut dire que vos héritiers devront rembourser cette aide en partie ou en totalité.
Pour savoir si vous y avez droit,
faites une demande :

  - auprès de **votre mairie** ☜
    ou
  - auprès de votre **Centre Communal d'Action Sociale ou CCAS**. ☜

- **Les aides des services Action Sociale**
  des caisses de mutuelles et des caisses de retraite.

Vous pouvez recevoir des aides financières de votre mutuelle ou de votre caisse de retraite.
Ces aides sont données dans certains cas précis.
Par exemple,
demande d’une aide-ménagère après un accident.

Ces aides peuvent être données à un moment précis
ou pour une durée plus ou moins longue.
Informez-vous auprès de votre mutuelle ou de votre caisse de retraite.

Diminuer ou ne plus payer d'impôts, c'est possible

Vous avez une aide à domicile :

- salariée d'un service d'aide à domicile
  ou
- payée par Chèque Emploi Service Universel.

Vous pouvez diminuer votre impôt
d'une somme égale à la moitié des salaires et cotisations.
Le plafond est limité **à 12 000 euros**.
Un plafond est une somme à ne pas dépasser.

● Ce plafond peut être porté à **15 000 euros :**

- **1500 euros** en plus pour chaque parent ou grand-parent de plus de 65 ans à votre charge,

  ou

- **1500 euros** en plus pour chaque personne du foyer fiscal âgée de plus de 65 ans.
  Le foyer fiscal est l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus.

● Le plafond est fixé à **20 000 euros :**

- pour les personnes avec une carte d'invalidité,
- pour les personnes avec une carte mobilité inclusion mention invalidité à 80 %,
- pour les personnes imposables qui ont à leur charge une personne possédant cette carte.

● **Si vous n'êtes pas imposable**,
vous recevrez un remboursement de l'état
dans les mêmes conditions.

Vous avez plus de 70 ans et vous recevez
l'**A**llocation **P**ersonnalisée d'**A**utonomie ou **APA** :

- vous ne payez pas les cotisations patronales de sécurité sociale,
- vous payez la cotisation accident du travail dans la limite d'un plafond mensuel égal au S.M.I.C.

Consulter la liste des Services d'aide à domicile ou SAAD agréés de l'Aude ☞

© European Easy-to-Read Logo : Inclusion Europe
Ce document est rédigé en « Facile à lire et à comprendre », méthode européenne permettant une accessibilité des informations aux personnes déficientes intellectuelles, dans tous les domaines de la vie. Ce document a été rédigé par le bureau FALC de l'Esat de Castelnau Le Lez – Unapei 34.